

sans le consentement de la bande intéressée. De même, les dépenses de fonds de fiducie des Indiens doivent maintenant être approuvées par le conseil de la bande, sauf dans de rares cas comme l'aide aux indigents. Une bande peut aujourd'hui se voir accorder la maîtrise entière de ses propres terres et de ses revenus. De plus, lorsqu'un Indien loue une terre à une autre personne, le loyer peut maintenant être versé sur place. Dans le passé, en vertu de la loi du revenu consolidé et de la vérification, l'argent devait d'abord être envoyé à Ottawa.

Le mode d'élection des conseils de bande, conseils qui correspondent de façon générale à celui d'une municipalité rurale, a été modernisé. Sous le régime de l'ancienne loi, seuls les hommes âgés de 21 ans ou plus avaient droit de vote aux élections des bandes. La nouvelle loi accorde le droit de suffrage aux femmes aux élections et pour toutes les questions à l'égard desquelles un vote de la bande est nécessaire.

La loi accorde le droit d'appel aux tribunaux civils pour les questions relatives à l'inscription des membres des bandes. Elle accorde un droit analogue dans le cas des biens des Indiens décédés administrés par le Ministre lorsque le montant dépasse \$500.

Les prêts sur la caisse renouvelable, autrefois consentis aux Indiens en vue de l'achat d'instruments agricoles et d'agres de pêche, de graines de semence, d'animaux de ferme et autres nécessités semblables, pourront dorénavant servir à l'achat de véhicules de ferme, de matériaux à clôture, d'essence et de pétrole ainsi qu'aux réparations et au paiement de salaires.

Les restrictions sur le commerce avec les Indiens des provinces des Prairies ont été modifiées. Alors qu'autrefois il lui fallait l'autorisation du ministère pour conclure des marchés, toute bande ou tout Indien en particulier peut maintenant se voir affranchi d'une telle obligation. Ainsi, et de bien d'autres façons, se sont accrus les droits et les libertés de l'Indien.

L'enseignement a également subi des modifications. Le régime scolaire des réserves reste le même et les dispositions relatives aux pensionnats sont maintenues, mais la loi prévoit des mesures à l'égard des enfants des Indiens vivant hors des réserves. Des écoles spéciales peuvent être établies dans certains cas et, en outre, des accords peuvent être conclus avec les autorités provinciales, les commissions scolaires et d'autres organismes afin que les Indiens soient instruits en compagnie des autres enfants canadiens.

Comme l'ancienne, la nouvelle loi pourvoit à l'émancipation des Indiens, par bandes entières ou individuellement; elle a pour effet d'abolir toute distinction juridique entre ces Indiens et les autres membres de la collectivité. En conséquence, les Indiens émancipés cessent d'être assujétis à la loi sur les Indiens. Une disposition permet au ministère de s'entendre avec une province ou une municipalité en vue d'aider financièrement au soutien des indigents, des infirmes et des vieillards d'une bande émancipée.

Bien-être des Indiens.—L'application des dispositions de la loi sur la sécurité de la vieillesse à tous les Indiens âgés de 70 ans et plus constitue l'événement le plus important dans le domaine du bien-être en 1951. Dans le passé, les Indiens recevaient, sous réserve d'une évaluation de leurs ressources, une somme de \$25 par mois qui était prévue dans les crédits du bien-être de la Division des affaires indiennes. On a commencé aussi en 1951 à faire l'inscription des Indiens indigents âgés de 65 à 69 ans en vue de leur accorder des prestations en vertu de la loi sur l'assistance-vieillesse.